



SIXIÈME ANNÉE.

ON S'ABONNE  
À L'IMPRIMERIE.

Prix 12 Francs par an  
Paiement par trimestre  
et d'avance.

# MESSAGER DE TAHITI.

DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1859.

## PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 27 Novembre 1859.

La Reine des îles de la Société et le Commissaire Imperial p. i., agissant d'un commun accord,

Vu l'article 6 de la loi de 1855 sur les conseils des districts.

Vu la demande du conseil du district de Tiarei en date du 2 Novembre courant de réunir toutes les habitations des hui-rasatras autour de celle du chef comme point central.

Considérant les nombreux avantages qui peuvent, et doivent même, résulter, de cette concentration des forces du district, soit pour l'instruction des enfants, les travaux d'utilité publique, le service de la justice etc. etc.

Approuvent la décision du Conseil du District de Tiarei en date du 2 Novembre courant, ayant pour but de rassembler tous les Indigènes de ce district dans un même village, en remplacement des habitations éloignées les unes des autres et dispersées ça et là dans toute l'étendue du district.

Le Commissaire Impérial enverra à la demande du district un Officier du gouvernement français pour tracer le plan de ce village.

Papeete, le 18 Novembre 1859.

Le Commissaire Impérial p. i.

E. G. de la RICHERIE.

Sa Majesté la Reine des îles de la société, et le Commissaire Impérial p. i.;

Agissant d'un commun accord;

Vu l'article 6 de la loi de 1855, sur les conseils des Districts;

Vu la demande du conseil du district de Hitiia, en date du 10 novembre courant, de réunir toutes les habitations des hui-rasatras autour de celle du chef comme point central;

Considérant les nombreux avantages qui peuvent et doivent même résulter de cette concentration des forces du district, soit pour l'instruction des enfants, les travaux d'utilité publique, le service de la justice, etc. etc.

Approuvent la décision du conseil du district de Hitiia, en date du 10 novembre courant, ayant pour but de rassembler tous les indigènes de ce district, dans un même village, en remplacement des habitations éloignées les unes des autres, et dispersées ça et là dans toute l'étendue du district.

Le Commissaire Impérial enverra à la demande du district, un Officier du Gouvernement Français, pour tracer le plan de ce village.

Papeete, le 18 novembre 1859.

Le Commissaire Impérial p. i.

E. G. de la RICHERIE.

Par décision de S. M. Pomare, reine des îles de la Société, et du Gouverneur Commissaire Impérial,

L'indigène Tuafaa, est nommé Maito du District de Teaharoa en remplacement de Moana démissionnaire.

Le Gouverneur Commissaire Impérial accorde à cet agent, à titre d'émolument pour ses fonctions, une somme annuelle de cent vingt francs.

La présente nomination sera enregistrée aux Revues, et au Bureau des Affaires Indigènes.

Papeete, le 16 Novembre 1859.

Le Commissaire Impérial p. i.,

E. G. de la RICHERIE.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Tautira, le 9 Novembre 1859.

Au Commandant Commissaire Impérial p. i.,

Salut à vous pour le vrai Dieu.

Le Conseil du District s'est réuni pour examiner l'affaire portée par les nommés Taipo, Hamama, Temaharo, Papa, Mairiti et Résore.

NUMÉRO 48

ANNUAIRE : Fr (algique  
caractères) o (latin  
(petit romain))  
Am COMPAGNIE.  
S'adresser à l'Imprimerie

## PAEAU PARAUNA TE HAU.

Papeete, le 27 Novembre 1859.

Te Arii vaihine no te manu fenua Totaiete, e le monoo o te Avuaha o te Empere, i te rava raa na roto i te parau hoc.

He hiso raa iteirava 6 no te Ture no te matahiti 1855 no te manu apao raa ihatetane.

Ite hiso raa i te anai raa a te Apoo raa matatinaea no Tiarei no te 9 Novembre ia haaputupuhi hiso te manu fare o leohu rasatra i phai hoi i te fare o te Tavava i te vahine hoc.

No te bio raa i te faidua raa ait Apoo raa matatinaea no Tiarei no te 9 Novembre, no te haaputupuhi raa o te manu taata mambi atoa no taua matatinaea i roto i te Oire hoe, ei monoo i te manu fare atea tea i te tahi i te tahiti i te parau hoc. Heure bio mai te hoc eia, matatinaea i te manu i te tahi i te parau hoc.

Ia anai hoi mai te te matatinaea raa, e tonu atua i te monoo o te Avuaha o te Empere i te hoc, rasatra faranici fai o haere i taua Oirea.

Papeete, le 18 Novembre 1859.

Te Arii vaihine no te manu fenua Totaiete.

POMARE.

Tous Hanahana e Arii vaihine no te manu fenua Totaiete, e te monoo o te avuaha o te Empere.

Ite rava raa na roto i te parau hoc;

He hiso raa i te rava 6 no te Ture no te matahiti 1855, no te manu Apoo raa matatinaea;

Ite hiso raa i te anai raa a te Apoo raa matatinaea no Hitiia no te matahiti 10 Novembre, et ia haaputupuhi hiso te manu fare o leohu rasatra i phai hoi i te fare o te Tavava i te vali hoc.

No te bio raa i te faidua raa i te Apoo raa matatinaea no Hitiia no te 10 Novembre, no te haaputupuhi raa o te manu taata mambi atoa notau matatinaea i roto i te Oire hoe, emimo i te manu fare atea i te tahi i te tahiti i te parau hoc mai te hoc eia, matatinaea i te manu i te tahi i te parau hoc.

Ia anai hoi mai te te matatinaea raa, e tonu atua i te monoo o te avuaha o te Empere i te hoc, rasatra faranici fai o haere i taua Oirea.

Papeete, le 18 Novembre 1859.

Te Arii vaihine no te manu fenua Totaiete.

POMARE.

No te faidua raa a Tonu Hanahana POMARE, te Arii vaihine o te manu fenua Totaiete, e te Tavava, te Avuaha o te Empere,

Ua fatovahia o Tuafaa ci Maito no te matatinaea ra o Teaharoa ei monoo ia Moana tei faidua mai i te torso.

Anafai te Tavava te Avuaha o te Empere, na teienni iata torso, ei ubua no iona torso, i na farane hon hanere e pihi alurni i te matahiti hon.

E papai hiso te bohia o te leioe paraus iata i te hiopoa raa, et iate faroneo no te Avuaha.

Papeete, le 16 no Novembre 1859.

Te Arii vaihine o te manu fenua Totaiete.

POMARE.

## Paeau paraau e ere ta te Hau.

Tautira, le 9 Novembre 1859.

Na te Tomana te monoo o te Avuaha o te Empere,

In ora na eci et te Atua maau.

Ua haaputupuhi te Apoo raa matatinaea, e ua imi i te parau i aia hiso niai i Taipo, Hamama, Temaharo, Papa, Mairiti et Résore.



Voici l'affaire qu'ils ont portée devant le Conseil du District, c'est de fermer leur terrains qui se trouvent dans le petit District d'Ahu, pour faire leur culture. Voici l'endroit qu'ils veulent fermer, depuis Pofutu jusqu'à Taiohae, les propriétaires dont les noms sont cités plus haut ont tous consenti à ce que cet endroit soit fermé.

C'est toute la petite parole,

Salut à vous !

Mano vahine  
Faarau  
Aimoe juge.

Papeete, le 19 Novembre 1859.

Au Conseil de Tautira,

Salut à vous !

J'ai reçu votre lettre dans laquelle vous me demandez l'autorisation de fermer le sous District d'Ahu, et je regrate beaucoup de vous dire, que je ne puis pas approuver votre demande, parceque c'est contrarie à la loi de 1848-Les-seuls Districts fermés et autorisés par la loi sont Papetoai à Tahiti, et Haapiti, Morut et l'apépai à Moorea. Il faut donc porter votre réclamation qui me par-lait très justement à la prochaine assemblée nationale.

Salut à vous !

Le Commissaire Impérial p.t.,

E. G. de la RICHERIE.

Des Pêcheurs, sans doute par ignorance des lois, joliment ou perdent les pêtres qu'ils ont souvent en grand nombre sur leurs pirogues, dans, les passes de Taum-a et de Papeete. Ces actes renouvellent tous les jours contribuant au combienement des passes, sont prévus par les règlements de police de rade.

Le Maître de port, les pilotes et la police chargés de veiller à l'exécution de ces règlements, doivent empêcher le renouvellement d'actes aussi noisibles à l'intérêt général et tous les pêcheurs sont invités à se conformer à ces prescriptions.

33

Mardi dernier S. M. la Reine des îles de la Société, se rendait à l'invitation de M. le Commandant d'e la Thibé, à dîner à bord de cette Corvette.

La Reine était accompagnée de son mari Arii toute de son île aînée Ariaoa de Tamatoa Roi de Bataies et de sa fille adoptive, fille du Roi de Borabora.

Le Commissaire Impérial p.t., et sa femme accompagnèrent aussi la Reine.

La Thibé a salué la Reine de 21 coups de canon.

Nos lecteurs liront avec intérêt le rapport ci-dessous, constatant que les Sieurs Lerouge et Jonsthon viennent de produire 25,000 kilog. de sucre, et par suite, de mériter la prime promise par l'Administration locale le 22 août 1857.

Monsieur le Commissaire Impérial p.t.

Suivant vos ordres, la commission que vous avez désignée s'est réunie sur l'habitation Lerouge et Jonsthon pour constater la quantité de sucre prisé par lait usé; et pour déclarer s'il y avait lieu, de leur accorder la prime que le Gouvernement réservé à ceux qui, aux termes des arrêtés locaux, auront, chez eux, brassé assez de cannes pour donner 25,000 kilogrammes de sucre.

La commission a pu, en procédant par un examen minutieux, s'assurer que seulement le chiffre du sucre produit s'élève à 25,000 kilogrammes, mais qu'il dépasse encore cette quantité.

D'après le relevé des registres de la douane en effet, il résulte que 10,670 kilogrammes de ce sucre, ont été déjà livrés à la consommation, et qu'il en existe encore en magasin 18,150 kilog. savoir : 7,280 kilog. en pâtes, 3,900 kilog. dans une grande cuve, 4,050 kilog. en haricots, et 390 kilog. en sacs, ce qui donne un total de 25,500 kilogrammes.

La commission fait remarquer que cette quantité de sucre est uniquement le résultat des cannes de l'habitation Lerouge et Jonsthon, et qu'elle a dégagé les produits des diverses manipulations pratiquées pour les différents planteurs qui leur apportaient leurs cannes à brasser.

Assus, la commission pense qu'aux termes du règlement, MM. Lerouge et Jonsthon ayant rempli les conditions exigées il y a lieu de leur accorder la prime fixée par l'arrêté du 22 août 1857, qui dit : "Il sera alloué une prime de six mille francs à celui qui le premier aura brassé, son sucre : 25,000 kilogrammes de sucre."

Telle ta ratou parau i faaite mai i te Apo vaia matangi na, e manu i to ratou fenua o val i rota i te manuia iti ra i Ahui e tenu raa mai. Teis te valu i te ratou e opau, o Polynesia haere rota p. Teis, e ua tia roa teuei sua opau i te manu fenua manuhi, o lei faaite hia to ratou mua ioa i mia nei.

Terara paraas iti,  
Ia ora na oe.

Mano wahine  
Faarau  
Aimoe haava.

Papeete, le 19 de Novembre 1859.  
Na te Apo raa so Tautira.

Tele mai nei terataua ua o ulou i te ania raa mai ia fenuia hia tu te opau i te madatinaua iti ra i Ahui; e te ratu nei tou peapea i te faade raa ia ia o ulou, e ore an e fatusia tu i te ania raa na entou no ia mea are iau i te Tere no te matahui 1848. Na Matahinaua i opau hia e tei fadua hia e Turi, o Papeneo i te Tahiti nei, o Hohipi Morua e Papeotai te Morua. E afat manor ourea ia te manu hia e aue paraau i teihei aopou raa irili raa Turi i mua ne.

Ia ora na entou.

Na te mono o te Auvaha o te Emperera.

E. G. de la RICHERIE.

O Te Tasi ava na pâraira e te manu mutou o te haapao hia e hoi ia haamana raa hia o tauru moa laae raa, te haapao hia e faaoei ia nu rura faahou raa o te reira ohipa e te faiso i te faisoa, note rahi atoa e te faane hia tu mei te manu tâia'oa ia kampapaga i teinei mani illau taa.

E rave rahi te hia, e maluera paha no to ratou manu i te Ture i hue al aere hui faaroa ai i te obre rahi ia roudia i faauia na rado i te ratou manu van, i rotou ia ava no Faauia e no Papeete nei. Tei reina hot manuiaia i te rave houa non raa hia i te manu mahaia nei o tei faai roa i teuva, ua parau roa hia ia e te manu faane raa a manu rauio no te ava nei.

Quand on pense au peu de ressources qu'offre la localité, on le moins drôle travailleur exige un salaire de 80 à 75 francs;

Quand on refléchi aux moyens imparfaits que faire de mieux est un obligé d'employer à Tahiti;

Si l'on tient compte des exigences d'une entreprise de genre et des difficultés inhérentes à la création d'un premier établissement, on ne peut s'empêcher d'admirer, de louer les efforts et la persévérance des entrepreneurs, et les résultats auxquels ils sont arrivés.

Pour nous qui avons eu occasion de voir, d'assister à des tentatives de ce genre, nosrte disconseillemente crainte avait été jusqu'à ce jour, devoir la volonté des Planteurs se briser sur les difficultés insurmontables contre lesquelles ils avaient à lutter. Aussi n'est-ce pas sans une joie sincère que nous savons par constater les heures, les brillants résultats obtenus par ces Messieurs. Si en effet nous refléchissons un instant aux conséquences de cette réussie, nous la voyons de suite, comme la cause, pour le Gouvernement, des plus vives satisfactions; puis qu'il a tant fait pour soutenir et encourager cette culture, en même temps qu'elle apparaît pour le pays, comme la tuer d'un avenir nouveau, qui doit être pour lui la source sûre de ses richesses et de sa prospérité.

Si par des encouragements de toutes sortes, le gouvernement passe à la manière d'avoir contribué au développement de cette industrie. Celui d'aujourd'hui, tout en rendant justice au parti de participation au succès de l'opération, a enracé la mission importante d'en courroucer les résultats, et dans la pensée de la commission c'est là une acte d'un puissant intérêt. Si la délivrance de la prime, en effet, est la récompense des efforts persévérateurs, obstinés des planteurs, elle a également une destination bien autrement élevée: elle doit servir à relancer le courage des populations, en dissipant chez elles les doutes et les hésitations qui jusqu'à ce jour ont empêché l'essor de l'industrie; elle doit être pour elles la gage de tout l'intérêt que le gouvernement attache au développement des ressources du sol à Tahiti, et l'expression des efforts qu'il sera toujours pour défendre, protéger et soutenir les hommes bien intentionnés qui s'attachent ici au développement des industries locales.

La commission pense, en conséquence, qu'en se servant directement à la délivrance de la prime sans trop grande cérémonie, et sans faire de discours, mais en disant que, soit l'objectif d'une des principales espérances qu'il sera pour l'achèvement de l'œuvre nouvelle de Tahiti doit trouver démarcias sur l'Assemblée et la prospérité.

Les membres de la commission  
P. Landes. Laharrague.  
Guillasse.



## Variétés.

### Culture de la canne à sucre.

(Suite)

• Lorsquées cannes ont 6 mois environ, il convient d'extirper les bourgeons qui croissent à leurs pieds; auant à l'arceissement et à la maturité des cannes formées. Il est aussi quelquefois utile d'épiller les cannes; mais il faut le faire avec discernement.

• L'époque à laquelle doivent s'ouvrir les plantations varie nécessairement suivant les climats, les saisons et les expositions. La canne a besoin d'eau pour croître, surtout dans les premiers six mois de sa végétation. On doit donc planter généralement à la veille ou dans le temps des pluies; mais il faut qu'elles soient modérées, parce qu'elles dérangeront le plan.

• Il s'en suit donc que, de toutes les opérations agricoles qui se succèdent sur une habitation sucrière, c'est certes la plus importante, et celle dont le succès est le plus évident, parce qu'il dépend, en grande partie, de l'état du ciel avant et après les plantations.

• La culture mûrit plus tôt ou plus tard, selon le temps qu'elle a reçu et selon la quantité de soleil. La chaleur des feuilles inférieures, la couche jaune de sa ligne et l'espace entre des nœuds, s'ont d'accord sous l'influence de sa maturité.

• Dans nos Antilles, on récolte en un coup les cannes presque à toutes les étapes de l'année; quand on emploie les machines hydrauliques. Mais c'est particulièrement pendant les cinq mois de la plus belle saison, l'époque du sac, savoir : février, mars, avril, mai et juin, que les cannes sont les plus productives; c'est-à-dire qu'elles fournissent le jus le plus riche, (10 degrés au pôle-sirop), et que le sucre est le plus facile à émuler. Chaque année, on coupe d'ordinaire les trois quarts ou les quatre cinquièmes des pibes de cannes, et quelquefois la totalité. Cette distribution dépend des saisons, du point de maturité et de l'ordre suivant dans les travaux. Les cannes qui proviennent de boutures ne sont, généralement, bonnes à couper qu'à 16 ou 18 mois; les régions peuvent l'être à 11 ou 12 mois.

### Engrais et stimulants.

• Si les terres de la Guadeloupe ont jusqu'à une grande étendue pendant une longue période d'assèche, il est nécessairement arrivé une époque où, cette fois-ci dimanquant à vue d'œil, il a fallu restituer au sol par les humains de nouveaux principes nutritifs. Mais alors les habitants n'engrasaient leurs terres qu'avec du humus de parcs plus ou moins conquis. Cependant, les engrangements du sol se sont accrus plus tard, au point qu'il y a eu nécessité d'utiliser successivement, et en assez grande quantité, d'autres engrains: la bouse de mer, la poudreille, la mose alérite, la graine de coton, etc. Cependant M. Peligot, ayant élevé quelques doctes sur l'efficacité favorable de la bouse de mer salée, quand au rendement du sucre, avait conseillé, dans son rapport, de tenir un essai comparatif, afin d'étudier le résultat de la réaction de cet engrain sur la canne, non pas quand à la hauteur de sa végétation, qui est insoutenable, mais surtout au point de vue de la proportion de sucre qu'on en retirerait dans les communautés de la colonie où elle est le plus fréquemment employée.

• J'ai donc cru faire une épreuve intéressante, en m'occupant de cette importante vérification, mais, au lieu de m'expérimenter seulement, que l'emploi de la bouse de mer et de la mose, même engraissées sales, contenant encore assez de sel marin pour rendre inscrutable six fois son poids de sucre, il m'a semé fort utile pour la culture de la plante précieuse qui fait le sujet de cet examen, ainsi que pour la fabrication du sucre, de compléter ce travail, en étendant ces recherches comparatives à quarante sortes d'engrais distincts.

• Ainsi donc, d'après ce principe général d'agriculture aujourd'hui bien reconnu, à savoir que toutes les plantes s'assistent pendant leur végétation certaines substances salines minérales, qui peuvent varier selon l'espèce, il faudra nécessairement rebâiller, sans interruption, dans le sol les éléments reproductiveurs que ces plantes lui envoient à chaque coupe, sous peine de voir décliner le produit par une succession de mauvaises récoltes.

• C'est, pour arriver à ce résultat que j'ai mis en expérience, il y a dix-sept mois, sur des commes-jardins, les engrains qui vont suivre, après avoir déterminé préalablement la composition primitive du terrain de la manière suivante:

• Ces parties de cette terre, prises sur tous les points du sol, étaient formées de:

Humidité.....	3.50
Humus et matières végétales.....	6.70
Paillis surmontant.....	6.30
Graviers.....	19.20
Silex grossière.....	34.00
Alumine.....	30.00
Magnésie et fer.....	0.65
Chaux.....	3.95
Sel d'osmose par l'eau pure.....	0.90
Perle.....	0.20
<b>TOTAL.....</b>	<b>100.00</b>

• Après cette analyse du terrain, j'ai reparti dans l'ordre ci-après les engrains et stimulants dont l'application suit:

- 1<sup>e</sup> Terre sans engrain;
- 2<sup>e</sup> Terre et cendre de bâtiage;
- 3<sup>e</sup> Terre et vielle mure;
- 4<sup>e</sup> Terre et fumier ordinaire de bestiaux;
- 5<sup>e</sup> Terre et cendre de païle à cannes;
- 6<sup>e</sup> Terre avec fumier et sel marin;
- 7<sup>e</sup> Terre et pouflette ordinaire;
- 8<sup>e</sup> Terre et bagasse-masse;
- 9<sup>e</sup> Terre et bâtiage-mur;
- 10<sup>e</sup> Terre et paillis herbeux;
- 11<sup>e</sup> Terre et boue de mer lavée;
- 12<sup>e</sup> Terre et canne broyée épaisse de son sucre;
- 13<sup>e</sup> Terre et graine de coton;
- 14<sup>e</sup> Terre et copeïsi de silex, anilate de potasse et sulfate de chaux;
- 15<sup>e</sup> Terre et nitrate de soude.

• J'aurais pu valoir encore le nombre de ces essais, qui n'ont jamais été faites d'autre manière assez adéquate aux colonies; mais j'en ai fait, néanmoins, me borner aux principaux ressources offertes par le pays. Ces expériences n'ont pas été tout à fait réussies; mais, après avoir bien étudié, je résulte, une fois mis à la connaissance des planeteurs, pourront offrir une ressource éminemment précieuse pour l'industrie agricole et manufacturière des Antilles.

• Les expériences utiles à tester, dans le but de ramener la culture de la canne à sucre à des principes invariables quant au choix des meilleurs engrains, devraient être multipliées et longuement observées; mais, après les avoir bien étudiées, leur résultat, une fois mis à la connaissance des planeteurs, pourront offrir une ressource éminemment précieuse pour l'industrie agricole et manufacturière des Antilles.

• Ce premier essai sur des rejetons n'a peut-être pas été aussi concluant que je l'aurais souhaité, mais il est vrai de dire qu'ils ne sont pas développés avec un grand luxe de végétation; la cause des contrariétés de la saison, il prouvera, cependant qu'enfer la densité à plus forte et, la plus faible de ces essais, il existe 7 distinctions aux densités et au fort degré au pôle-sirop, ce qui ne peut être un résultat accidentel sur le même terrain, et qui entretient toutes les engrains, la bagasse-masse, moyenne au chauffage, et le nitrate de soude seraient d'excellents fumiers à épurer, puisqu'ils ont produit le jus le plus riche. Celle opération intéressante aurait besoin d'être répétée sur des cannes planifiées et sur une portion de terre assez considérable pour que, avec le jus fourni par ces cannes fumées séparément en pâl faire de stière, afin d'en observer la qualité et le rendement.

En suite au prochain numéro.

### Greffé des Tribunaux

des îles de la Société.

Par jugement du dix-sept Novembre 1859, la Cour d'appel du tribunal de police correctionnelle, confirme le jugement de 1<sup>re</sup> instance du 27 Octobre dernier, dans sa forme et tenu: Laissez aux créanciers Demandeurs, à ses pouvoirs devant le tribunal de police correctionnelle, qui seraient compétent à se promouvoir, en première instance, les cas de bancs de justice simples. D'autre part, frais déjà fait et à faire, pour la présente procédure et les dépens portés au chiffre de 120 francs seront réservés, dans le cas où les créanciers se pourvoiraient; Renvoie le sieur Gobet, Antoine-Léonard; quant à présent, de l'action enjointe lui dirige.

Par jugement du 18 Novembre 1859, le tribunal de police correctionnelle, injoint en dépens recours et finant application des articles 19, dernier alinéa, de la loi du 17 Mai 1859 et 7 et 10 de l'Arrêté local N° 36, condamne et réside, le sieur Boussan, Joseph-Pierre, âgé de 33 ans, n<sup>o</sup>, 21, à la ville d'Annonay, au dépôt de Seine et Oise, détenant une somme d'argent à l'ordre de l'arrondissement d'Annonay, de 30 francs d'amende, 150 francs de dépens et autre frais de la partie, pour injure, en rentrant l'imputation d'encore plus d'argent, contre le sieur Bourreau; Dit qu'il n'y a pas lieu à accorder, à la partie civile, les dommages-intérêts qu'elle réclame. □

Sur l'autre jugement du 23 Novembre 1859, le même  
émissaire jugeant en premier ressort et faisant application  
du code pénal n° 230 du code pénal, et 7 et 40 de l'arrêté n° 36,  
condamna le nommé Taras John, âgé de 24 ans, à 6 mois de  
séjour, amende à Papeete, à 6 francs, et à une amende de 25 francs  
d'amende, 50 francs de dépens et aux frais de la procédure  
et aux peines, violences exercées sur la personne du Matel Te-  
tau qui agissait pendant et à l'occasion de l'exercice de ses  
fonctions.

Pour extraits conformes:  
Le Gouverneur,  
V. Dupont.

La Corvette de S.M.I. la Thibé, a mouillé sur notre  
rade, le dix-huit de ce mois. Le plaisir que nous a causé  
l'arrivée de ce navire est malheureusement troublé par l'an-  
nonce de son prochain départ pour les îles Sous le vent, les  
Gambiers et Napoléon. Après cette tournée, la Thibé doit  
de nouveau venir à Papeete.

#### ETAT MAJOR DE LA CORVETTE DES S.M.I. LA THIBÉ.

MM. HUCHET DE CINTRE.	Commandant.
RAOUL.	Commandant en second.
L'ABBE PEYRAC.	Aumônier.
DELHAYE.	Lv. de Vaisseau.
LE LOAHER.	ds.
CASOS.	ds.
BENGER.	Enseigne de Vaisseau.
HUCHET DE CINTRE.	ds.
CHARPENTIER.	Aide Commissaire.
LACROIX.	Chirurgien de 1 <sup>e</sup> classe.
BOUET.	Aspirant.
BOUILLON.	ds.
TERIN.	ds.
DALIA CONTE.	ds.
QUEMEL.	ds.
GOUQUIN.	ds.
MARCHER.	Chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe.

#### Avis.

Le chef du service de la santé rappelle à la population,  
qu'à partir de ce jour, tous les vendredis, il sera procédé,  
à l'hôpital militaire, à la vaccination des enfants qui  
seront présents.

#### ETAT DES BESTIAUX.

Abattus à Papeete, du 18 au 24 Novembre 1859.

Date de l'abat- tage.	NOMS des bouchers.	NOMS des vendeurs.	Spécie des bestiaux.	Nombre	MARQUES.
18 Novembre	M. Georgot.	M. Georgot. (District de Paparo)	Taureau	1	O.B.
18 de.	ds.	S. Henry. (District de Papeurius)	Taureau	1	H.S.
19 de.	ds.	G. Ormond. (District de Tahapeo)	Génisse	1	C. & I.T.
20 de.	ds.	Masse.	Taureau	1	M.
21 de.	ds.	H. Martin. (District de Voirao).	Taureau	1	H.
22 de.	ds.	Gonreat.	Taureau	1	une étoile
23 de.	ds.	District de Hossape	Taureau	1	une étoile

Vu: Le Directeur des Affaires Européennes,  
P. Landes.

Papeete, le 24 Novembre 1859.  
Le Commissaire de Police,

KARVEZ.

#### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 18 au 24 Novembre 1859.

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRI- QUE.	TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. 10 h. mat. 4 h. 10 h. du soir.	Quantité de pluie tombrée.	Vents dominants pendant le jour.
		hauteur moyenne	oscillation diurne.	Minima.	Maxima.	Moyenne.	
V. 18	767,0	4,2	23,3	32,0	27,9	26,6	N.O.
S. 19	767,5	4,4	24,2	30,0	26,6	26,5	N.N.E.
D. 20	767,7	4,1	23,4	29,8	26,1	26,1	E.N.E.
L. 21	759,6	4,3	22,2	26,8	24,5	25,2	N.O.
M. 22	759,7	4,4	23,8	27,3	25,6	26,1	N.E.
J. 23	758,9	3,0	22,2	30,5	26,3	23,9	2 <sup>me</sup> S.
J. 24	756,6	2,8	22,4	29,2	26,8	25,0	4 <sup>me</sup> S.

Le Gérant, Ch. SENTENAC.  
Typographie du Gouvernement, Papeete.